

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XVIII. De la Puissance de juger dans le Gouvernement de Rome.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-600**

LIVRE  
ONZIÈME,  
Chap. XVII.  
& XVIII.

cratie. Le Sénat dispoſoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme: il étoit l'Arbitre des Affaires des Alliés; il déciſoit de la Guerre & de la Paix, & dirigeoit à cet égard les Conſuls; il fixoit le nombre des Troupes Romaines & des Troupes alliées, distribuoit les Provinces & les Armées aux Conſuls ou aux Préteurs, & l'an du Commandement expiré il pouvoit lui donner un ſucceſſeur: il déciſoit les Triomphes, il recevoit des Ambaſſades & en envoyoit; il nommoit les Rois, les récompénſoit, les puniſſoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faiſoit perdre le titre d'Allié du Peuple Romain.

Les Conſuls faiſoient la levée des Troupes qu'ils devoient mener à la guerre; ils commandoient les Armées de terre ou de mer; diſpoſoient des Alliés; ils avoient dans les Provinces toute la puiffance de la République; ils donnoient la paix aux Peuples vaincus, leur en impoſoient les conditions, ou les renvoioient au Sénat.

Dans les premiers tems, lorſque le Peuple prenoit quelque part aux Affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt ſa Puiffance légiſlative que ſa Puiffance exécutive. Il ne faiſoit guère que confirmer ce que les Rois, & après eux les Conſuls ou le Sénat avoient fait. Bien-loin que le Peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les Conſuls ou le Sénat la faiſoient ſouvent malgré l'oppoſition de ſes Tribuns. Mais dans l'ivreſſe de ſes proſpérités il augmenta ſa Puiffance exécutive. Ainſi (1) il créa lui-même les Tribuns des Légions, que les Généraux avoient nommés juſqu'alors; & quelque tems avant la première Guerre Punique il régla qu'il auroit ſeul le droit (2) de déclarer la guerre.

## C H A P I T R E XVIII.

### De la Puiffance de juger dans le Gouvernement de Rome.

**L**A Puiffance de juger fut donnée au Peuple, au Sénat, aux Magiſtrats, à de certains Juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les Affaires civiles.

Les Conſuls (3) jugèrent après les Rois, comme les Préteurs jugèrent après les Conſuls. Servius-Tullius s'étoit dépouillé du jugement des Affaires civiles, les Conſuls ne les jugèrent pas non plus, ſi ce n'eſt dans des cas très (4) rares, que l'on appella pour cette raiſon *extraordinaires* (5). Ils ſe contentèrent de nommer des Juges, & de former les Tribunaux qui devoient

(1) L'an de Rome 444. *Tite-Live* première Décade Liv. 9. La guerre contre Perſée paroiffant périlleuſe, un Sénatus-Conſulte ordonna que cette Loi ſeroit ſuspendue, & le Peuple y conſentit, *Tite-Live* cinquième Décade Liv. 2.

(2) Il l'arracha du Sénat, dit *Freinſhemius*, 2. Décade Liv. 6.

(3) On ne peut douter que les Conſuls avant la

création des Préteurs n'euffent eu les Jugemens civils. Voy. *Tite-Live*, première Décade, Liv. 2. p. 19. *Denis d'Halic.* Liv. 10. pag. 627. & même Liv. pag. 645.

(4) Souvent les Tribuns jugèrent ſeuls; rien ne les rendit plus odieux, *Denis d'Halic.* Liv. 11. p. 759.

(5) *Judicia extraordinaria.* Voy. les Inſtitutes Liv. 4.

devoient juger. Il paroît par le discours d'*Appius-Claudius*, dans *Denis* (a) d'*Halicarnasse*, que dès l'an de Rome 259. ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains; & ce n'est pas la faire remonter bien haut que de la rapporter à *Servius-Tullius*.

Chaque année le Préteur formoit une liste (1) ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de Juges pendant l'année de sa Magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui étoit très favorable à la (2) Liberté, c'est que le Préteur prenoit les Juges du consentement (3) des Parties. Le grand nombre de recusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre revient à peu près à cet usage.

Ces Juges ne décidoient que des questions de (b) Fait; par exemple, si une somme avoit été payée ou non, si une action avoit été commise ou non. Mais pour les questions de (c) Droit, comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au Tribunal des Centumvirs (4).

Les Rois se réservèrent le jugement des Affaires criminelles, & les Consuls leur succédèrent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité que le Consul *Brutus* fit mourir ses enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les Consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la Ville, & leurs procédés dépouillés des formes de la Justice, étoient des actions violentes plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la Loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au Peuple de toutes les ordonnances des Consuls, qui mettroient en péril la vie d'un Citoyen. Les Consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un Citoyen Romain que par la volonté du Peuple (5).

On voit dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le Consul *Brutus* juge les Coupables; dans la seconde on assemble le Sénat & les Comices pour juger (d).

Les Loix qu'on appella *Sacrées* donnèrent aux Plébéiens des Tribuns qui formèrent un Corps, qui eut d'abord des prétentions immenses. On ne sait quelle fut plus grande ou dans les Plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le Sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La Loi *Valérienne* avoit permis les appels au Peuple, c'est-à-dire, au Peuple composé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Les Plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question si les Plébéiens pourroient juger un Patricien: cela fut le sujet d'une dispute que l'affaire de *Coriolan* fit naître, & qui finit avec cette affaire. *Coriolan* accusé par les Tribuns devant le Peuple, soutenoit contre l'esprit

(1) *Album judicium.*

(2) „ Nos Ancêtres n'ont pas voulu, dit *Cicéron* „ *pro Cluentio*, qu'un homme dont les Parties ne se- „ roient pas convenues, pût être Juge non-seulement „ de la réputation d'un Citoyen, mais même de la „ moindre affaire pécuniaire ”.

(3) Voy. dans les Fragmens de la Loi *Servilienne*, de la *Cornélienne* & autres, de quelle manière ces Loix donnoient des Juges dans les crimes qu'elles se

proposent de punir. Souvent ils étoient par choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.

(4) *Leg. 2. ff. de Orig. Jur.* Des Magistrats appel- les *Décemvirs* présidoient au Jugement, le tout sous la direction d'un Préteur.

(5) *Quoniam de capite Civis Romani, injustu Po- puli Romani, non erat permissum Consulibus jus dicere. Pomponius Leg. 2. ff. de Orig. Jur.*

LIVRE  
ONZIÈME.  
Ch. XVIII.  
(a) Liv.  
6. p. 360.

(b) Sénat  
que de *Benef.*  
L. 3. Ch. 7.  
in fin.  
(c) Voyez  
*Quintilien*  
Liv. 4. p.  
54. in fol.  
Edit. de  
*Paris 1547.*

(d) *Denis*  
d'*Halic.* Liv.  
5. p. 322.



LIVRE  
ONZIÈME.  
Chap.  
XVIII.

l'esprit de la Loi Valérienne, qu'étant Patricien il ne pouvoit être jugé que par les Consuls; les Plébéiens contre l'esprit de la même Loi prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls, & ils le jugèrent.

La Loi des Douze Tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un Citoyen que dans les grands *Etats* du Peuple (1). Ainsi le Corps des Plébéiens, ou, ce qui est la même chose, les Comices par Tribus, ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une *Loi* pour infliger une peine capitale: pour condamner à une peine pécuniaire il ne falloit qu'un *Plébiscite*.

Cette disposition de la Loi des Douze Tables fut très sage. Elle forma une conciliation admirable entre le Corps des Plébéiens & le Sénat. Car comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de la nature du crime, il falut qu'ils se concertassent ensemble.

La Loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement, qui avoit du rapport à celui des Rois Grecs des Tems Héroïques. Les Consuls se trouvèrent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les Citoyens entr'eux, de ceux qui intéressent plus l'Etat dans le rapport qu'il a avec un Citoyen. Les premiers sont appelés privés; les seconds sont les crimes publics. Le Peuple jugea lui-même les crimes publics; & à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime par une Commission particulière un Questeur pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des Magistrats, quelquefois un homme privé, que le Peuple choisissoit. On l'appelloit *Questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la Loi des Douze Tables (a).

Le Questeur nommoit ce qu'on appelloit le Juge de la question, tiroit au sort les Juges, formoit le Tribunal & présidoit sous lui au jugement (2).

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenoit le Sénat dans la nomination du Questeur, afin que l'on voye comment les puissances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le Sénat faisoit élire un Dictateur pour faire la fonction de Questeur (3); quelquefois il ordonnoit que le Peuple feroit convoqué par un Tribun pour qu'il nommât un Questeur (4); enfin le Peuple nommoit quelquefois un Magistrat pour faire son rapport au Sénat sur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un Questeur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* (5) dans Tite-Live (b).

L'an de Rome 604. quelques-unes de ces Commissions furent rendues permanentes (c). On divisa peu à peu toutes les matières criminelles en diverses parties, qu'on appella des *Questions perpétuelles*. On créa divers Préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelque-une de ces Questions. On leur donna pour un an la puissance de juger les crimes qui en dépendoient, & ensuite ils alloient gouverner leur Province.

A

(1) Les Comices par Centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces Comices. *Tite-Live* Décade première, Liv. 6. pag. 68.

(2) Voy. un Fragment d'Ulpien qui en rapporte un autre de la Loi Cornélienne; on le trouve dans la *Collation des Loix Mosaiques & Romaines* tit. 1 de Siciis & Homicidiis.

(3) Cela avoit sur-tout lieu dans les crimes faits en Italie, où le Sénat avoit une principale inspection. Voy. *Tite-Live* 1. Décade Liv. 9. sur les conjurations de Capoue.

(4) Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de *Posthumius*, l'an 340. de Rome. Voy. *Tite-Live*.

(5) Ce Jugement fut rendu l'an de Rome 567.

(a) Dit  
Pomponius  
dans la  
Loi 2. au  
Digest de  
Orig. Jur.

(b) Liv. 8.

(c) Cicero  
in Bruto.

A Carthage le Sénat des Cent étoit composé de Juges qui étoient pour la vie (1). Mais à Rome les Préteurs étoient annuels, les Juges n'étoient pas même pour un an, puisqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu dans le Chapitre VI. de ce Livre combien dans de certains Gouvernemens cette disposition étoit favorable à la liberté.

Les Juges furent pris dans l'Ordre des Sénateurs jusqu'au tems des Gracches. *Tiberius Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des Chevaliers: changement si considérable que le Tribun se vanta d'avoir par une seule *rogation* coupé les nerfs de l'Ordre des Sénateurs.

Il faut remarquer que les trois Pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la Constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du Citoyen. A Rome le Peuple ayant la plus grande partie de la Puissance législative, une partie de la Puissance exécutive, & une partie de la Puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le Sénat avoit bien une partie de la Puissance exécutive; il avoit quelque branche de la Puissance législative (2); mais cela ne suffisoit pas pour contre-balancer le Peuple. Il falloit qu'il eût part à la Puissance de juger, & il y avoit part lorsque les Juges étoient choisis parmi les Sénateurs. Quand les Gracches privèrent les Sénateurs de la Puissance de juger (a), le Sénat ne put plus résister au Peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la Constitution pour favoriser la liberté du Citoyen. Mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la Constitution dans un tems où par le feu des discordes civiles il y avoit à peine une Constitution. Les Chevaliers ne furent plus cet Ordre moyen qui unissoit le Peuple au Sénat, & la chaîne de la Constitution fut rompue.

Il y avoit même des raisons particulières qui devoient empêcher de transporter les jugemens aux Chevaliers. La Constitution de Rome étoit fondée sur ce principe, que ceux-là devoient être Soldats qui avoient assez de bien pour répondre de leur conduite à la République. Les Chevaliers comme les plus riches formoient la Cavalerie des Légions. Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette Milice; il falut lever une autre Cavalerie; *Marius* prit toute sorte de gens dans les Légions, & la République fut perdue (b).

De plus les Chevaliers étoient les Traitans de la République; ils étoient avides, ils sèmoient les malheurs dans les malheurs, & faisoient naître les besoins publics des besoins publics. Bien-loin de donner à de telles gens la Puissance de juger, il auroit falu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des Juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes Loix Françoises; elles ont stipulé avec les Gens d'affaires avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsqu'à Rome les jugemens furent transportés aux Traitans, il n'y eut plus de Vertu, plus de Police, plus de Loix, plus de Magistrature, plus de Magistrats.

On

(1) Cela se prouve par *Tite-Live*, Liv. 43. qui dit qu'Annibal rendit leur Magistrature annuelle.

(2) Les Sénatus-Consultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fussent pas confirmés par le Peuple, *Denis d'Halic.* Liv. 9. p. 595. & Liv. 11. p. 735.

LIVRE  
ONZIÈME  
Chap.  
XVIII.

(a) En  
l'an 630.

(b) *Capitulum*  
*plebis*  
*scilicet*  
*Salustius*, *Guerrae*  
*de Jugurtha*.

